



Informations relatives à une convention mentionnée à l'article L225-38 du Code de commerce (Articles L22-10-13 et R22-10-7 du Code de commerce)

Remplacement de la convention d'entraide de la plateforme de Gravenchon du 1er janvier 1995 par une nouvelle convention avec mise à jour de la raison sociale des Parties et prise en compte des changements relatifs aux services d'entraide liés à l'arrêt de la plupart des unités chimie (vapocraqueur, unités LPP, PE, Résines, ...)

● **Objet de la convention :**

Cette convention annule et remplace la convention d'entraide du 1er avril 1995 et ses avenants afin de prendre en compte les changements relatifs aux services d'entraide liés à l'arrêt de la plupart des unités chimie (vapocraqueur, unités LPP, PE, Résines...) intervenu en 2025.

Remplacement des raisons sociales des entités précédemment listées dans la convention, à la suite de la finalisation de l'acquisition par North Atlantic France de la participation contrôlante de 82.89% d'ExxonMobil France Holding SAS dans la société Esso S.A.F et de 100% des actions de la société ExxonMobil Chemical France.

L'objet de la convention est la fourniture de services d'entraide réciproque entre d'une part North Atlantic Energies (*anciennement Esso S.A.F.*) et North Atlantic Chemical (*anciennement ExxonMobil Chemical France*) et d'autre part North Atlantic Raffinage (*anciennement Esso Raffinage*) et North Atlantic Chemical (*anciennement ExxonMobil Chemical France*) pour l'exploitation de la plateforme de Notre Dame de Gravenchon. Par le terme « entraide », il faut entendre toutes prestations de services, toutes fournitures de matériel, produits ou moyens divers (eg. maintenance, entretien, sécurité) y compris coûts d'amortissements des actifs nécessaires aux prestations.

Il est prévu que la convention prenne effet le 1er janvier 2026 pour une période initiale de 4 ans et ensuite pour une durée indéterminée.

● **Intérêt pour North Atlantic Energies SA.** : L'objectif est d'apurer une convention en date de 1995 modifiée par de nombreux avenants et de prendre en compte les changements intervenus récemment relatifs aux services d'entraide liés à l'arrêt de la plupart des unités de la Chimie.

● **Noms des personnes directement ou indirectement intéressées et nature de leur relation avec la société :**

o M. Charles Amyot, Président Directeur Général de North Atlantic Energies, et Président de North Atlantic Raffinage et de North Atlantic Chemical

- ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société, la société North Atlantic Raffinage et la société North Atlantic Chemical.

● **Date de signature de la convention** : 11 juin 2026

● **Conditions financières** :

La convention prévoit 3 catégories de services :

- Prestations fournies grâce à du personnel détaché d'une société à une autre ;
- Des services ne nécessitant pas d'ateliers ou d'installations rendus soit directement au moyen de personnel propre et des facilités, soit par des sociétés sous-traitantes, soit une combinaison des deux ;
- Des services rendus au moyen d'ateliers ou d'installations dont l'une des sociétés est propriétaire, et qui est exploité au bénéfice d'une des parties ou des parties au contrat.

Lorsqu'une référence au marché existe ainsi qu'une alternative viable faisant recours à des sous-traitants, la tarification se fera en tenant compte du prix du marché. Dans le cas contraire, la tarification se fera sur la base du prix de revient directement imputable à l'activité concernée. Ce prix de revient comprendra l'allocation de tous les coûts directs et indirects liés à l'activité concernée.

Ce prix de revient sera majoré d'une marge de 5 % pour les services des catégories hors personnel détaché.

● **Indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci** : Non applicable, North Atlantic Energies n'ayant pas réalisé de bénéfice en 2025